

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 27 février 2020

DCM N° 20-02-27-1

Objet : Protocole d'accord transactionnel - Dossier Soudières.

Rapporteur: M. le Maire

Depuis 1873, les industries, dites des Soudières, exploitent les gisements salifères lorrains pour la fabrication de carbonate et de bicarbonate de sodium, utilisés dans l'industrie verrière et la fabrication de lessive. Cette industrie a pour conséquence directe le rejet de quantités très importantes de chlorures dans la Meurthe, affluent de la Moselle, elle-même affluent du Rhin.

En 1998/1999, les 2 sociétés exploitantes SOLVAY et NOVACARB ont demandé à ce qu'elles soient autorisées à augmenter de 30% la capacité d'exploitation de leurs gisements salifères respectifs de Meurthe et Moselle et par là même d'augmenter d'autant la quantité de leurs rejets de chlorures dans la Meurthe, affluent de la Moselle.

Par une délibération du 29 janvier 1999, le Conseil Municipal de la Ville de Metz s'était prononcé contre toute augmentation de ces capacités de production, tout en réclamant, sur la base du principe du « pollueur payeur », la condamnation des industriels au paiement d'une compensation financière équitable correspondant à l'amortissement et frais de fonctionnement de l'adduction d'eau potable du Rupt de Mad mise en place dans les années 60 par la Ville pour pallier la salinité de la Moselle et son indisponibilité en tant que ressource en eau.

En septembre 2000, la Ville s'est adjoint les services de Me HUGLO du Cabinet HUGLO-LEPAGE & associés, plus particulièrement spécialisé en droit de l'environnement. Sur ses recommandations, différentes actions ont ainsi été menées dont une expertise judiciaire qui a conclu à l'existence d'un préjudice pour la Ville de Metz à hauteur de 49,3 millions d'euros (valeur estimée 2007).

Sur la base de ce rapport et des préconisations de notre avocat, une action en responsabilité civile a ainsi été introduite devant le Tribunal de Grande Instance (TGI) de Metz. Ce recours a malheureusement été rejeté pour forclusion au terme d'un jugement en date du 14 mars 2013 avec condamnation aux dépens de la Ville de Metz à hauteur de 465 686,50 euros en application des dispositions du droit local alors qu'il existait une solution procédurale pour l'éviter, solution qu'un avocat aurait dû connaître.

Me HUGLO ayant failli à son devoir de conseil, la Ville l'a donc assigné ainsi que la SELARL HUGLO LEPAGE & ASSOCIES devant le TGI de Paris au titre d'une action en responsabilité professionnelle.

A l'issue de ce recours, Me HUGLO, la SELARL ATMOS AVOCATS, venant aux droits de la SELARL HUGLO LEPAGE & ASSOCIES, et la société d'assurances ZURICH INSURANCE PUBLIC LIMITED COMPANY se sont rapprochés de la Ville de Metz afin de privilégier la voie transactionnelle.

Au terme du projet de protocole transactionnel joint en annexe, il est ainsi proposé de mettre fin audit contentieux et à l'ensemble des frais de procédure correspondants moyennant le versement d'une indemnité transactionnelle, forfaitaire et définitive de 300 000 € à verser à la Ville de Metz.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

La Commission des Finances et des Ressources entendue,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Civil pris notamment en ses articles 2044 et suivants,

VU l'action en responsabilité professionnelle engagée par la Ville de Metz à l'encontre de Me HUGLO et la SELARL ATMOS AVOCATS, venant aux droits de la SELARL HUGLO LEPAGE & ASSOCIES, par-devant la chambre 1/1/2 du Tribunal de Grande Instance de Paris et inscrite au rôle général de ladite juridiction sous le numéro 18/02979,

CONSIDERANT le rapprochement intervenu depuis lors entre les parties et le projet de protocole transactionnel arrêté d'un commun accord,

CONSIDERANT que la transaction proposée permet à la Ville de Metz, tout comme à Me HUGLO et à la SELARL ATMOS AVOCATS, venant aux droits de la SELARL HUGLO LEPAGE & ASSOCIES, de solder amiablement et définitivement le différend les opposant, en évitant d'inutiles frais de procédure,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **D'ACCEPTER** le principe d'une transaction à intervenir entre la Ville de Metz et Me HUGLO, la SELARL ATMOS AVOCATS, venant aux droits de la SELARL HUGLO LEPAGE & ASSOCIES, et la société d'assurances ZURICH INSURANCE PUBLIC LIMITED COMPANY en vue de mettre un terme définitif au différend qui les oppose,
- **D'APPROUVER** en conséquence les termes du protocole d'accord transactionnel tel que joint en annexe et le versement d'une indemnité transactionnelle, forfaitaire et définitive de 300 000 € au profit de la Ville de Metz en contrepartie d'un désistement

d'instance et d'action,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit protocole ainsi que tout acte ou document se rapportant à la présente affaire,
- **D'ENCAISSER** la recette sur le budget de l'exercice concerné.

Vu et présenté pour enrôlement,
Signé :

Le Maire de Metz,
Conseiller Départemental de la Moselle
Dominique GROS

Service à l'origine de la DCM : Affaires juridiques
Commissions :
Référence nomenclature «ACTES» : 1.5 Transactions /protocole d accord transactionnel

Séance ouverte à 15h00 sous la Présidence de M. Dominique GROS Maire de Metz ,
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.
Membres assistant à la séance : 47 Absents : 8 Dont excusés : 2

Décision : ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL
Articles 2044 et suivants du code civil

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **La VILLE DE METZ**, agissant poursuites et diligences de son Maire, Monsieur Dominique GROS, dûment habilité aux présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 27 février 2020, dont une ampliation est jointe en annexe et domicilié à l'Hôtel de Ville, place d'Armes, BP 1025, 57036 METZ CEDEX 01 ;

Ci-après « la Ville de METZ »,

Assisté de la SCP SEBAN & ASSOCIES – Intervenant par Maître Didier SEBAN - Avocat au barreau de Paris.

D'une part,

Et

- **Maître Christian HUGLO**, avocat à la Cour, domicilié 42 rue de Lisbonne à PARIS (75008) ;

- **SELARL ATMOS AVOCATS**, venant aux droits de la **SELARL HUGLO LEPAGE & ASSOCIES**, société d'exercice libéral à responsabilité limitée, enregistrée au répertoire SIRET sous le n° 380 942 508 00333, dont le siège social est sis 81 rue de Monceau à PARIS 8e ARRONDISSEMENT, prise en la personne de son représentant légal en exercice, domicilié es-qualité audit siège ;

Ci-après « **Maître Christian HUGLO et la SELARL ATMOS AVOCATS, venant aux droits de la SELARL HUGLO LEPAGE & ASSOCIES** »,

- La société **ZURICH INSURANCE PUBLIC LIMITED COMPANY**, société de droit irlandais, immatriculée en Irlande sous le numéro d'immatriculation 13460, ayant son siège social à Zurich House, Ballsbridge Park, Dublin 4, Irlande ; agissant en France par l'intermédiaire de sa succursale immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 484 373 295, dont le siège spécial est situé au 112 avenue de Wagram, 75808 Paris cedex 17 (« Zurich »).

Ci-après « **ZURICH INSURANCE PUBLIC LIMITED COMPANY** »,

Assistés de SCP CORDELIER & ASSOCIES – Intervenant par Maître Jean-Pierre CORDELIER et Maître François BLANGY – avocats au barreau de Paris.

D'autre part,

Ensemble « les Parties »



IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE CE QUI SUIT :

Deux usines situées sur les bords de la Meurthe, sont à l'origine d'une pollution importante de l'eau à METZ. L'activité de ces usines, encore appelées les Soudières de Lorraine, oblige la Ville à recourir à d'autres ressources afin d'assurer sa production en eau potable.

Par une délibération en date du 29 janvier 1999, le Conseil municipal de METZ a mandaté, le Maire aux fins d'obtenir une compensation financière correspondant au préjudice occasionné à la Ville par les Soudières.

Le Maire de METZ s'est, dans ces circonstances, adressé à Maître Christian HUGLO membre de la SELARL HUGLO LEPAGE & ASSOCIES

C'est dans ces conditions que Maître HUGLO devait transmettre à la Ville de METZ, par courrier du 29 octobre 2008, un projet d'assignation devant le tribunal de grande instance de METZ à l'encontre des sociétés SOLVAY et NOVACARB.

Par un jugement en date du 14 mars 2013, la Ville de METZ a vu son action en responsabilité civile rejetée pour forclusion.

Le Tribunal a, ensuite, condamné la Ville aux dépens.

Or, la condamnation aux dépens a été fixée par application du décret n° 47-817 du 9 mai 1947 relatif aux droits et émoluments des avocats postulants des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, c'est-à-dire proportionnellement aux quantums des demandes formées par le demandeur.

Pour une demande principale de 51 500 000,00 euros, telle que formée en l'espèce, la Ville de METZ a été contrainte de s'acquitter des dépens suivants :

- 184 927,60 euros à l'avocat postulant de la société SOLVAY,
- 185 078,90 euros à l'avocat postulant de la société NOVACARB
- 95 680,00 euros à l'avocat postulant de la Ville de METZ elle-même,

C'est-à-dire un montant total de 465 686,50 euros.

La Ville de METZ considère que, à aucun moment, Maître HUGLO ne l'avait informée de ce risque que lui faisait courir la procédure qu'il avait recommandée à METZ d'engager par devant le TGI de METZ.

La Ville de METZ a sollicité de Maître HUGLO qu'il prenne, avec son assureur, la charge de cette condamnation.

Maître HUGLO considérant l'aléa judiciaire et l'opportunité d'interjeter appel, a opposé une fin de non-recevoir à la Ville par courrier en date du 7 mai 2013.

Dans ces conditions, constatant que les échanges intervenus avec Maître HUGLO n'ont pas permis de trouver une issue amiable à cette difficulté, la Ville de METZ n'avait d'autre choix que de saisir le tribunal de grande instance de PARIS pour la trancher.

Handwritten signatures and initials:
A
M
H
NOVACARB

C'est ainsi que suivant exploit en date du 12 mars 2018, la Ville de METZ a fait assigner Maître HUGLO et la SELARL HUGLO LEPAGE & ASSOCIES d'une action en responsabilité professionnelle.

Maître Christian HUGLO et la SELARL ATMOS AVOCATS, venant aux droits de la SELARL HUGLO LEPAGE & ASSOCIES considèrent quant à eux que la Ville de METZ aurait dû savoir que, dans une procédure diligentée devant le tribunal de grande instance de METZ, le justiciable était redevable de frais particuliers.

Ils considèrent également qu'il appartenait à Maître IOCHUM, avocat postulant de la Ville de METZ devant le tribunal de grande instance de METZ, d'informer cette dernière des aléas de la procédure devant son tribunal et des particularités de celle-ci.

L'affaire est actuellement pendante par-devant la chambre 1/1/2 du tribunal judiciaire de Paris et inscrite au rôle général de ladite juridiction sous le numéro 18/02979.

Toutefois, soucieuses de trouver une issue amiable à leur différend, les Parties se sont rapprochées pour mettre un terme définitif à leur litige, après avoir chacune fait des concessions.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : CONCESSIONS RECIPROQUES DES PARTIES

La société ZURICH INSURANCE PUBLIC LIMITED COMPANY s'engage à verser à la Ville de METZ, qui l'accepte, la somme de 296.951,00 euros à titre d'indemnité transactionnelle, forfaitaire et définitive sur tous les préjudices dont la Ville de METZ a sollicité la réparation par assignation du 12 mars 2018 et pendante devant la chambre 1/1/2 du tribunal judiciaire de Paris sous le numéro de rôle général 18/02979.

Maître Christian HUGLO s'engage à verser à la Ville de METZ, qui l'accepte, la somme de 1.524,50 euros à titre d'indemnité transactionnelle, forfaitaire et définitive sur tous les préjudices dont la Ville de METZ a sollicité la réparation par assignation du 12 mars 2018 et pendante devant la chambre 1/1/2 du tribunal judiciaire de Paris sous le numéro de rôle général 18/02979.

La SELARL ATMOS AVOCATS, venant aux droits de la SELARL HUGLO LEPAGE & ASSOCIES s'engagent à verser à la Ville de METZ, qui l'accepte, la somme de 1.524,50 euros à titre d'indemnité transactionnelle, forfaitaire et définitive sur tous les préjudices dont la Ville de METZ a sollicité la réparation par assignation du 12 mars 2018 et pendante devant la chambre 1/1/2 du tribunal judiciaire de Paris sous le numéro de rôle général 18/02979.

En contrepartie, la Ville de METZ reconnaît que le versement de cette somme de 300.000,00 euros répare intégralement le préjudice qu'elle a subi à la suite du jugement rendu par le tribunal judiciaire de METZ le 14 mars 2013 la condamnant à s'acquitter d'une somme de de 465 686,50 euros au titre des dépens de l'instance.

En contrepartie toujours, la Ville de METZ renonce à toute instance et action à l'encontre de Maître Christian HUGLO et la SELARL ATMOS AVOCATS, venant aux droits de la SELARL HUGLO LEPAGE & ASSOCIES, et de la société ZURICH INSURANCE PUBLIC LIMITED COMPANY.

Dans ces conditions, la Ville de METZ s'engage à formaliser des conclusions de désistement d'instance et d'action devant la chambre 1/1/2 du tribunal judiciaire de Paris, dans un délai de 8 jours ouvrables suivant la date à laquelle le protocole ne sera plus susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation et deviendra donc définitif.

De leur côté, Maître Christian HUGLO et la SELARL ATMOS AVOCATS, venant aux droits de la SELARL HUGLO LEPAGE & ASSOCIES s'engagent, dans un délai de huit jours à compter de la réception des conclusions de désistement signifiées par la Ville de METZ, à signifier en retour des conclusions d'acceptation de désistement pure et simple et sans réserve d'instance et d'action.

ARTICLE 2 : MODALITES DE REGLEMENT DE L'INDEMNITE TRANSACTIONNELLE

Maître Christian HUGLO et la SELARL ATMOS AVOCATS, venant aux droits de la SELARL HUGLO LEPAGE & ASSOCIES et de la société ZURICH INSURANCE PUBLIC LIMITED COMPANY s'engagent à procéder au virement des sommes respectivement fixées à l'article 1^{er} des présentes sur le compte CARPA de la SCP SEBAN & ASSOCIES, dont le RIB est joint en annexe des présentes, dans un délai de 8 jours à compter de la signature des présentes (*Annexe n° 1*).

Les sommes ainsi versées seront conservées en séquestre sur le compte CARPA de la SCP SEBAN & ASSOCIES jusqu'à ce que le protocole ne soit plus susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation et deviendra définitif.

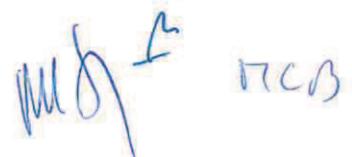
ARTICLE 3 : INFORMATION ET RECONNAISSANCES DES PARTIES

Les Parties déclarent, chacune pour ce qui la concerne, que leur consentement au présent protocole est libre et traduit leur volonté éclairée.

Elles reconnaissent avoir disposé d'un délai de réflexion suffisant pour apprécier l'étendue et les conséquences de cet accord librement négocié après concessions réciproques.

Les Parties reconnaissent que plus aucune contestation ne les oppose et qu'elles ont définitivement mis fin à tout différend à naître.

ARTICLE 4 : REGIME JURIDIQUE

Handwritten signatures in blue ink, including a large signature on the left and the initials 'MCS' on the right.

Il est rappelé que le présent protocole est soumis aux dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

En conséquence, les Parties reconnaissent que conformément à l'article 2052 du code civil, ce protocole d'accord transactionnel, a entre elles l'autorité de la chose jugée et ne peut être attaquée ni pour cause d'erreur de droit ni pour cause de lésion.

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR ET DELAIS

La signature du présent protocole devra intervenir au plus tard le 14 février 2020 s'agissant de Maître Christian HUGLO, de la SELARL ATMOS AVOCATS et de la société ZURICH INSURANCE PUBLIC LIMITED COMPANY et le 28 février 2020 pour la Ville de Metz.

A cet effet, la Ville de METZ s'engage à procéder au plus tard le 28 février 2020 aux formalités de transmission au contrôle de légalité de la délibération du Conseil Municipal du 27 février 2020 et signature dudit protocole par Monsieur le Maire ou son représentant.

Le présent protocole entrera en vigueur à compter de sa notification par courrier recommandé par la Ville de METZ à Maître Christian HUGLO, à la SELARL ATMOS AVOCATS et à la société ZURICH INSURANCE PUBLIC LIMITED COMPANY.

Fait en quatre exemplaires originaux, dont l'un remis à chacune des Parties,

Pour la Ville de METZ	Pour Maître Christian HUGLO	Pour la SELARL ATMOS AVOCATS, venant aux droits de la SELARL HUGLO LEPAGE & ASSOCIES	Pour la société ZURICH INSURANCE PUBLIC LIMITED COMPANY
A Metz, Le _____	A Paris, Le <u>28/01/2020</u> [Signature]	A Paris, Le <u>28/01/2020</u> [Signature]	A Paris, Le <u>31/01/2020</u> Zurich Insurance plc 31 JAN. 2020 Marie-Cécile Boineau [Signature]

[Handwritten initials]